

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 25 JUIN 2021

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mil vingt-et-un et le vingt-cinq juin à dix-sept heures, l'assemblée délibérante (29 conseillers municipaux en exercice) dûment convoquée le dix-huit juin, s'est réunie en mairie annexe, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Joseph, Maire.

Présents (21) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Représenté (01) : M. Baud par Mme Nadjarian.

Absents (07) : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Pinet, Mme Cercio (*absents à partir de la délibération n°1*).

.....
Madame Bertoniri Pascale, conseillère municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 09 mai 2021 est adopté à l'unanimité.

Madame Aymes donne lecture des décisions :

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE En vertu des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°	Objet
28	occupation du domaine public - food truck - promenade Ricard - année 2021 - fixation de redevances
29	exonération totale des pénalités de retard - MCH19-49 acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up neuf anti-incendie
30	nouvelle tarification de la médiathèque
31	médiathèque - création d'une sous-régie de recettes - encaissement des adhésions internet, forfait internet, photocopies et impressions
32	occupation du domaine public année 2021 - fixation de redevances A.M.A.P
33	occupation du domaine public année 2021 - fixation de redevances
34	occupation du domaine public année 2020 - fixation de redevances - marché hebdomadaire - marché journalier - du 03/11 au 24/11/20
35	occupation du domaine public année 2021 - fixation de redevances - marché hebdomadaire - marché journalier - du 6/04 au 19/05/21
36	occupation du domaine public année 2021 - fixation de redevances
37	occupation du domaine public année 2021 - fixation des loyers
38	occupation du domaine public année 2021 - fixation de redevances - aire de carénage
39	occupation du domaine public année 2021 - fixation de redevances -extensions exceptionnelles Covid-19

Madame Aymes donne lecture des contentieux :

AFFAIRES JUGÉES

TA n° 1903978 et 1903979 requêtes au fond

Par des requêtes, enregistrées toutes deux le 5 novembre 2019, le Préfet du Var contestait la délibération n° 22 du 9 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune a autorisé le recrutement d'un agent contractuel pour exercer la fonction de Directeur des Services Techniques, ainsi que l'arrêté n° 768 du 11 juillet 2019 portant recrutement dudit agent contractuel.

Le Préfet s'est cependant désisté le 5 mai 2021 de ces deux instances, et le juge a rendu des ordonnances en actant respectivement les 21 et 19 mai suivant.

TA n° 1904000 requête au fond

Par une requête, enregistrée le 6 novembre 2019, la commune a introduit une requête tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 40/2019 du 9 septembre 2019 portant fixation et répartition des sièges du conseil communautaire de la CASSB.

La commune s'est cependant désistée le 10 mai 2021 et le juge a rendu une ordonnance en actant le 28 mai suivant, et condamnant la commune à verser 2 000 € de frais de procédure à la commune de Sanary-sur-Mer.

Monsieur le maire aborde l'ordre du jour :

N° et objet : 01 - Budget principal - Approbation du compte de gestion 2020
--

Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif du budget principal de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable du Trésor Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures en 2020,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 02 - Budget annexe du port - Approbation du compte de gestion 2020

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif du port de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures en 2020,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 03 - Budget annexe de la régie des parkings - Approbation du compte de gestion 2020

Rapporteur : Roger COQUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de la régie des parkings de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures en 2020,

Le compte de gestion dressé par le comptable du Trésor Public doit être conforme au compte administratif de l'ordonnateur.

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 04 - Budget annexe de la chambre funéraire - Approbation du compte de gestion 2020

Rapporteur : Marlène NADJARIAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de la chambre funéraire de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures en 2020,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 05 - Budget principal - Approbation du compte administratif 2020

Rapporteur : Valérie BOURON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 établi par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, le conseil municipal:

- donne acte de la présentation du compte administratif 2020 du budget principal, lequel peut se résumer ainsi qu'énoncé dans la maquette budgétaire figurant en annexe,
- constate les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion de l'exercice 2020, le résultat d'exploitation, le fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, les débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

Le conseil municipal transforme en délibération les propositions du rapporteur après que, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, Jean-Paul Joseph, Maire responsable de l'exécution du budget 2020, se soit retiré.

Pour (21) : Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 06 - Budget annexe du port - Approbation du compte administratif 2020

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 établi par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, le conseil municipal:

- donne acte de la présentation du compte administratif 2020 du budget annexe du port, lequel peut se résumer ainsi qu'énoncé dans la maquette budgétaire figurant en annexe,
- constate les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion de l'exercice 2020, le résultat d'exploitation, le fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, les débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Le conseil municipal transforme en délibération les propositions du rapporteur après que, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, Jean-Paul Joseph, Maire responsable de l'exécution du budget 2020, se soit retiré.

Pour (21) : Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 07 - Budget annexe de la régie des parkings - Approbation du compte administratif 2020

Rapporteur : Roger COQUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 établi par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, le conseil municipal:

- donne acte de la présentation du compte administratif 2020 du budget annexe de la régie des parkings, lequel peut se résumer ainsi qu'énoncé dans la maquette budgétaire figurant en annexe,
- constate les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion de l'exercice 2020, le résultat d'exploitation, le fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, les débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

Le conseil municipal transforme en délibération les propositions du rapporteur après que, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, Jean-Paul Joseph, Maire responsable de l'exécution du budget 2020, se soit retiré.

Pour (21) : Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 08 - Budget annexe de la chambre funéraire - Approbation du compte administratif 2020

Rapporteur : Marlène NADJARIAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 établi par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, le conseil municipal:

- donne acte de la présentation du compte administratif 2020 du budget annexe de la chambre funéraire, lequel peut se résumer ainsi qu'énoncé dans la maquette budgétaire figurant en annexe,
- constate les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion de l'exercice 2020, le résultat d'exploitation, le fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, les débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

Le conseil municipal transforme en délibération les propositions du rapporteur après que, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, Jean-Paul Joseph, Maire responsable de l'exécution du budget 2020, se soit retiré.

Pour (21) : Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniiri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 09 - Budget Principal - Affectation du résultat 2020

Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH

Expose au conseil municipal que l'excédent de la section de fonctionnement réalisé en 2020 sur le budget principal s'élève 5 795 128,72 €.

Considérant que le déficit de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser [(532 522,19 € (excédent d'investissement) - 1 491 787,69 € (restes à réaliser en dépenses) + 502 397,40 € (restes à réaliser en recettes)] s'élève à 456 868,10 €.

Propose, afin de couvrir ce déficit total, d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement, soit 456 868,10 € à l'article 1068.

Conformément à l'instruction comptable M14, il conviendrait d'affecter le résultat 2020 comme suit :

- L'excédent d'investissement de 532 522,19 € sera repris au budget 2021 à l'article 001 « excédent d'investissement reporté ».
- Le solde d'exécution de la section de fonctionnement de 5 338 260,62 € sera repris au budget 2021 à l'article 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'adopter l'exposé ci-dessus ;
- 2) de procéder aux inscriptions budgétaires comme indiquées.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniiri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.
Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 10 - Budget du Port - Affectation du résultat 2020

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Le rapporteur expose au conseil municipal que l'excédent de la section d'exploitation réalisé en 2020 sur le budget du port s'élève à 1 221 812,51 €.

L'excédent de la section d'investissement s'élève à 952 236,97 €.

Considérant que le déficit de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser [(952 236,97 € (excédent d'investissement) – 1 899 397,52 € (restes à réaliser en dépenses) + 25 953,00 € (restes à réaliser en recettes)] s'élève à - 921 207,55 €.

Propose afin de couvrir ce déficit total d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement, soit 921 207,55 € € à l'article 1068.

Conformément à l'instruction comptable M4, il conviendrait d'affecter le résultat 2020 comme suit :

- L'excédent de la section d'exploitation de 300 604,96 € sera repris à l'article 002 du budget 2021, excédent d'exploitation reporté.
- L'excédent d'investissement de 952 236,97 € sera repris à l'article 001 du budget 2021, solde d'exécution positif reporté de la section d'investissement.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'adopter l'exposé ci-dessus ;
- 2) de procéder aux inscriptions budgétaires comme indiquées.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 11 - Budget annexe de la régie des parkings - Affectation du résultat 2020

Rapporteur : Roger COQUIN

Le rapporteur expose au conseil municipal que l'excédent de la section d'exploitation réalisé en 2020 sur le budget de la régie des parkings s'élève à 1 277 016,70 €.

L'excédent de la section d'investissement s'élève à 81 843,48 €.

Considérant que le déficit de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser [(81 843,48 € (excédent d'investissement) – 82 460,60 € (restes à réaliser en dépenses)] s'élève à - 617,12 €,

Propose, afin de couvrir ce déficit total, d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement, soit 617,12 € à l'article 1068.

Conformément à l'instruction budgétaire M4, il convient donc de procéder à l'affectation du résultat 2020 comme suit :

- L'excédent d'investissement de 81 843,48 € sera repris au budget 2021 à l'article 001 excédent d'investissement reporté.
- Le solde d'exécution de la section de fonctionnement de 1 276 399,58 € sera repris au budget 2021 à l'article 002, excédent de fonctionnement reporté.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- d'adopter l'exposé ci-dessus ;
- de procéder aux inscriptions budgétaires comme indiquées.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoni, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 12 - Budget de la chambre funéraire - Affectation du résultat 2020

Rapporteur : Marlène NADJARIAN

Le rapporteur expose au conseil municipal que l'excédent de la section d'exploitation réalisé en 2020 sur le budget de la chambre funéraire est de 37 286,35 €.

L'excédent de la section d'investissement s'élève à 517,08 €.

Conformément à l'instruction comptable M4, il conviendrait d'affecter le résultat 2020 comme suit :

- L'excédent d'investissement de 517,08 € sera repris au budget 2021 à l'article 001 excédent d'investissement reporté.
- Le solde d'exécution de la section de fonctionnement de 37 286,35 € sera repris au budget 2021 à l'article 002, excédent de fonctionnement reporté.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'adopter l'exposé ci-dessus ;
- 2) de procéder aux inscriptions budgétaires comme indiquées.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 13 - Budget principal 2021 - Décision modificative n°1 - Budget supplémentaire

Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui, outre l'ajustement des crédits, a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent après le vote du compte administratif ainsi que les restes à réaliser en dépenses et recettes de l'exercice précédent.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder aux inscriptions suivantes conformément à la maquette budgétaire ci-annexée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 014 : Atténuations de produits.....	130 000,00
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	100 000,00
Chapitre 022 : Dépenses imprévues.....	150 000,00
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement.....	3 839 940,62
Chapitre 042 : Opérations ordre transfert entre sections.....	18 320,00
Total général	+ 4 238 260,62

Recettes

Chapitre 73 : Impôts et taxes	- 1 100 000,00
Chapitre 002 : Excédent de fonctionnement	5 338 260,62
Total général	+ 4 238 260,62

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelle	62 880,00
(dont 62 880,00 € de reports)	
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées	871 100,00
(dont 421 100,00 € de reports)	
Chapitre 21 : immobilisation corporelles	620 052,15
(dont 220 052,15 € de reports)	
Chapitre 23 : immobilisations en cours.....	3 591 016,16
(dont 787 755,54 € de reports)	
Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées.....	5 000,00
Chapitre 020 : Dépenses imprévues.....	200 000,00
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales.....	101 069,00
Total général	+ 5 451 117,31

Recettes

Chapitre 13 subventions d'investissement.....	502 397,40
(dont 502 397,40 € de reports)	
Chapitre 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés.....	456 868,10
Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement.....	3 839 940,62
Chapitre 001 : solde d'exécution positif reporté.....	532 522,19
Chapitre 040 : Opérations ordre transfert entre sections.....	18 320,00

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales..... 101 069,00
Total général..... **+ 5 451 117,31**

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la décision modificative n°1 ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 14 - Budget annexe du port 2021 - Décision modificative n°2 - Budget supplémentaire

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui, outre l'ajustement des crédits, a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent après le vote du compte administratif ainsi que les restes à réaliser en dépenses et recettes de l'exercice précédent.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder aux inscriptions suivantes conformément à la maquette budgétaire ci-annexée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 011 : Charges à caractère général 10 000,00
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles 25 000,00
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement..... 265 604,96
Total général..... **+ 300 604,96**

Recettes

Chapitre 002 : excédent de fonctionnement..... 300 604,96
Total général..... **+ 300 604,96**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre 20 : immobilisations incorporelle..... 78 664,00
(dont 68 664,00 € de reports)
Chapitre 21 : immobilisation corporelles 50 000,00
Chapitre 23 : immobilisations en cours..... 2 036 338,48
(dont 1 830 733,52 € de reports)
Total général..... **+ 2 165 002,48**

Recettes

Chapitre 13 subventions d'investissement..... 25 953,00
(dont 25 953,00 € de reports)
Chapitre 106 : réserves 921 207,55
Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement..... 265 604,96
Chapitre 001 : solde d'exécution positif reporté..... 952 236,97
Total général..... **+ 2 165 002,48**

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la décision modificative n°2;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 15 - Budget annexe de la régie des parkings 2021 - Décision modificative n°1 - Budget supplémentaire

Rapporteur : Roger COQUIN

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui, outre l'ajustement des crédits, a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent après le vote du compte administratif ainsi que les restes à réaliser en dépenses et recettes de l'exercice précédent.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder aux inscriptions suivantes conformément à la maquette budgétaire ci-annexée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 011 : Charges à caractère général	45 000,00
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	30 000,00
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	40 000,00
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement.....	1 161 399,58
Total général	+ 1 276 399,58

Recettes

Chapitre 002 : Excédent de fonctionnement	1 276 399,58
Total général	+ 1 276 399,58

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelle	50 000,00
Chapitre 21 : Immobilisation corporelles	100 000,00
Chapitre 23 : Immobilisations en cours.....	812 017,18
(dont 82 460,60 € de reports)	
Total général	+ 962 017,18

Recettes

Chapitre 16 : Emprunt et dettes assimilées.....	- 281 843,00
Chapitre 106 : Réserves	617,12
Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement.....	1 161 399,58
Chapitre 001 : Solde d'exécution positif reporté.....	81 843,48
Total général	+ 962 017,18

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la décision modificative n°1;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 16 - Budget annexe de la chambre funéraire 2021 - Décision modificative n°1 - Budget supplémentaire

Rapporteur : Marlène NADJARIAN

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui, outre l'ajustement des crédits, a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent après le vote du compte administratif ainsi que les restes à réaliser en dépenses et recettes de l'exercice précédent.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder aux inscriptions suivantes conformément à la maquette budgétaire ci-annexée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 011 : Charges à caractère général 20 000,00

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement 17 286,35

Total général + 37 286,35

Recettes

Chapitre 002 : excédent de fonctionnement 37 286,35

Total général + 37 286,35

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre 21 : immobilisation corporelles 17 803,43

Total général + 17 803,43

Recettes

Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement 17 286,35

Chapitre 001 : solde d'exécution positif reporté 517,08

Total général + 17 803,43

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la décision modificative n°1;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 17 - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation à 40% de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : Fernande MITH

Le rapporteur expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Pour rappel, les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la commune de Bandol avait fait par une délibération du 28 juin 1993. En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus, en effet l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Vu l'article 16 de la loi de finances de 2020,

Vu la délibération du 28 juin 1993,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) de décider de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à : 40% de la base imposable ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 18 - Exonération des établissements de type discothèque - Le Black Jack

Rapporteur : Elodie AYMES

Dans le cadre de la crise sanitaire, la commune de Bandol souhaite soutenir les entreprises ayant subi une fermeture administrative de leur établissement. Pour ce faire, il est nécessaire de venir compléter les mesures d'aides adoptées par l'État.

Par délibération n°8 du 25 septembre 2020, pour l'année 2020 le conseil municipal a décidé de réduire le montant de la redevance due par les établissements de type discothèque à compter du 16 mars 2020 et pendant toute la durée de fermeture.

Force est de constater que cette fermeture administrative perdure en 2021. C'est pourquoi, il convient de poursuivre l'exonération des établissements de type discothèque qui sont lourdement impactés.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'exonérer pour 2021, la discothèque le Black Jack, du paiement de la redevance due durant la période de fermeture administrative imposée par l'Etat et jusqu'à la date de fin de cette fermeture administrative non connue à ce jour.

A titre d'information le montant de la redevance normalement due par le Black Jack est de 29 717,14 € pour l'année 2021.

Dès la réouverture de cette discothèque, un titre de recette sera établi au prorata temporis.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver l'exonération de la redevance due par l'établissement le Black Jack pendant la période de fermeture administrative ;
- 2) d'autoriser le Maire à émettre un nouveau titre au prorata temporis ;
- 3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 19 - Réduction de titre 133/21 - Mme MINETTI Jeanny

Rapporteur : Elodie AYMES

Mme MINETTI Jeanny, suite à sa demande, a bénéficié d'une convention pour occuper le domaine public allée Jean Moulin afin d'y exposer et vendre ses tableaux, pour la période du 1^{er} juillet au 30 octobre 2020.

Pour cette occupation, un titre de recette n° 133/21 bordereau 32 a été émis pour un montant de 232 € au nom de Mme MINETTI Jeanny.

Mme MINETTI Jeanny, n'a pu occuper le domaine public au cours des mois de septembre et octobre 2020.

C'est pourquoi, il convient de procéder à la réduction du titre 133/21 d'un montant de 116 € correspondant aux deux mois d'inoccupation soit 58 € / mois.

Cette somme fera l'objet d'un mandat de 116 €.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la réduction de titre de recettes pour un montant de 116 € ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 20 - Réduction du titre 199 bordereau 51 - Oenothèque SOGEBEBA

Rapporteur : Elodie AYMES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par acte notarié du 02 juin 2021, le bail à construction de la maison des vins a été résilié.

Toutefois, un titre de recette n°199 bordereau 51 d'un montant de 6 390,30 € HT avait été émis, à l'encontre de la SOGEBEBA, pour recouvrer la redevance d'occupation du domaine public afférente relative à l'année 2021.

C'est pourquoi, conformément aux termes de l'acte notarié, il convient de réduire au prorata temporis les sommes dues par la SOGEBEBA.

Ainsi, la commune doit réduire le titre émis de la manière suivante :
 $(6390 \times 212) / 365 \text{ jours} = 3\,711,45 \text{ €}$

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la réduction de titre de recettes pour un montant de 3 711,45 €;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Monsieur Rocheteau ne participe pas au vote

Pour (21) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier
Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 21 - Opération « FRONTENAC » - Construction de 15 logements locatifs sociaux - Impasse de Frontenac - Garantie d'emprunt

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°122525 signé entre la SA d'HLM « Le Logis Familial Varois » emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que l'assemblée délibérante de la ville de Bandol accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt total de 2 139 254 € souscrit par la SA d'HLM « Le Logis Familial Varois » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 122525 constitué de 5 lignes, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération,

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'assemblée délibérante s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt n°122525 d'un montant total de 2 139 254 € et de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 22 - Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur différents site de la commune de Bandol - Phase impulsion/réalisation

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

La commune de Bandol se situe dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée, et dans la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

La commune comprend un parc de logements de 11 836 unités dont 37.4 % est composé de résidences principales ; par ailleurs, son parc de logements locatifs sociaux ne représente que 6,8 % du parc de résidences principales.

Compte tenu du marché immobilier particulièrement tendu et afin de permettre à ses habitants de trouver un logement à des prix accessibles, la commune a souhaité définir une stratégie d'intervention foncière ambitieuse à l'échelle de son territoire, l'objectif étant de développer des programmes mixtes d'habitat (locatif et/ou accession sociale et maîtrisée) pour offrir à sa population active des logements.

Ainsi, deux conventions d'intervention foncière ont été signées entre la commune de Bandol et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur depuis 2015 :

- 1) Une première convention sur le site de l'avenue du 11 Novembre 1918 signée les 23 et 30 mars 2015, ayant fait l'objet de deux avenants, notamment pour augmenter l'enveloppe budgétaire portée à 10 M € et prolonger ses délais jusqu'au 31 décembre 2021. Cette convention a permis l'acquisition de 5 biens immobiliers sur le secteur de la traverse Boileau (l'un d'entre eux a été cédé fin décembre 2020 en vue de la réalisation d'une opération de 49 logements locatifs sociaux). Plusieurs sites opérationnels ont été identifiés dans cette convention en plus du secteur Boileau : celui du 8 Mai, couvert par l'OAP de la Poste, et celui de l'îlot gare.
- 2) Une deuxième convention en Habitat Complexe « Le Panorama » signée les 4 et 9 juillet 2018, d'une enveloppe financière de 12 M €. Cette convention a permis d'héberger l'acquisition par voie de préemption de l'ancienne résidence le Bosquet ; lequel bien a été cédé, suite à un appel à projet, à un opérateur social fin décembre 2020 en vue d'y réaliser 40 logements en accession (10 en accession maîtrisée rattachés à la copropriété des Katikias, 30 en Bail Réel Solidaire) et 46 logements locatifs sociaux, dont 25 dédiés aux jeunes actifs de moins de 30 ans.

Afin de prolonger les interventions foncières engagées et de les renforcer, il est nécessaire de mutualiser les engagements financiers pris au travers de ces deux conventions et de les regrouper en une seule convention d'intervention foncière. L'engagement financier initial, d'un montant global de 22 M € (comportant d'ores et déjà 12 M € de dépenses engagées ce jour, et près de 10 M € de cessions cumulées) doit être ajusté afin de faire face aux futures dépenses liées aux projets ciblés en restructuration et renouvellement urbain, particulièrement les projets situés le long de l'avenue du 11 Novembre 1918.

Quatre sites d'intervention, provenant des deux conventions d'origine, ont été identifiés : trois sites (Boileau, 8 Mai et îlot gare) dont le foncier reste à maîtriser ; le quatrième site (le Panorama) dont le foncier a été maîtrisé puis cédé, toujours actif en raison de régularisations de charges.

Ainsi, la commune sollicite l'EPF pour poursuivre les interventions foncières initiées, par la signature d'une nouvelle convention portant sur les périmètres définis ci-dessus, avec une enveloppe financière portée à 26 M €.

Cette nouvelle convention aura pour effet de résilier les précédentes : la convention d'intervention foncière sur le site de l'avenue du 11 Novembre 1918 signée le 30 mars 2015 et la convention d'intervention foncière en Habitat Complexe sur le site « Le Panorama » signée le 9 juillet 2018 entre la commune de Bandol et l'EPF. Les dépenses effectuées au titre de ces deux conventions seront reprises dans la nouvelle convention d'intervention foncière.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver cette nouvelle convention d'intervention foncière et ses annexes ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 23 - Rénovation du centre ancien - Versement des subventions Bandol Immobilier parcelle AI 49 – 58, rue de la République

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Dans le cadre d'une mission d'assistance signée le 20 mars 2019, SOLIHA met à la disposition de la commune un architecte qui élabore un programme d'aide pour les ravalements de façades dans le centre ancien en cohérence avec le projet de requalification en cours et conformément aux modalités définies dans la mission d'assistance (30 % du montant des travaux).

Dans le cadre de la phase 1 de cette mission, l'architecte de SOLIHA, après avoir informé les demandeurs des modalités de l'opération et avoir défini les recommandations techniques et architecturales des façades à raveler, calcule le montant de la subvention à réserver après vérification des devis.

Après calcul du montant de la subvention à réserver (phase2), l'architecte procède à la vérification et à la conformité des travaux effectués et demande la mise en paiement de la subvention (phase3).

A ce jour, un dossier a été approuvé par l'architecte de SOLIHA :

- Bandol Immobilier pour la parcelle AI 49, sise 58, rue de la République pour un montant de subvention de 6 412 €.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver le paiement des subventions préalablement réservées, suite aux conformités constatées par SOLIHA à :
 - Bandol Immobilier pour la parcelle AI 49, sise 58, rue de la République pour un montant de subvention de 6 412 €.
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy

Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 24 - Budget principal - Fonction 111 «Police Nationale» Subventions aux associations - Exercice 2021

Rapporteur : Marlène NADJARIAN

Il est proposé d'allouer à l'association «Amicale de la police » dont la demande est parvenue en mairie, la subvention ci-dessous détaillée dans le cadre du budget principal, exercice 2021.

- Amicale de la police	500 €
Total	500 €

La dépense correspondante d'un montant de 500 € sera imputée à la fonction 111, compte 6574 (subventions de fonctionnement de droit privé – autres organismes) du budget principal 2019.

Par conséquent, il est donc proposé à l'assemblée:

- 1) d'adopter la proposition ci-dessus ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

L'ordonnancement de ces sommes ne pourra avoir lieu qu'après réception du dossier complet faisant ressortir d'une part l'emploi des fonds alloués et, d'autre part un budget intégrant le coût de l'opération prévue par l'association.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 25 - Budget principal - Fonction 914 « Salons - Divers Marchés Autres Foires » - Subventions aux associations - Exercice 2021 - « Kiwanis »

Rapporteur : Marlène NADJARIAN

L'association Kiwanis Bandol/Sanary s'est vu confier l'organisation du salon nautik de la ville de Bandol pour l'année 2021.

Il est proposé d'allouer à l'association «kiwanis » dont la demande est parvenue en mairie, la subvention ci-dessous détaillée dans le cadre du budget principal, exercice 2021.

- Kiwanis Bandol/Sanary	10 000 €
Total	10 000 €

La dépense correspondante d'un montant de 10 000 € sera imputée à la fonction 914, compte 6574 (subventions de fonctionnement de droit privé – autres organismes) du budget principal 2020.

Par conséquent, il est donc proposé à l'assemblée:

- 1) d'adopter la proposition ci-dessus ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

L'ordonnement de ces sommes ne pourra avoir lieu qu'après réception du dossier complet faisant ressortir d'une part l'emploi des fonds alloués et, d'autre part un budget intégrant le coût de l'opération prévue par l'association.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 26 - Association Entraide-Marine ADOSM - Don de la commune

Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH

Le rapporteur expose que le 25 mai 2021, les marins du Var ont lancé un défi sportif au profit d'Entraide-Marine ADOSM. L'ADOSM est une association créée en 1939 dont la vocation est d'aider les marins et les familles de marins blessés ou accidentés.

Elle soutient dans l'urgence puis dans la continuité les familles de marins endeuillées ou en difficulté et aide les blessés dans leur reconstruction.

La nature des aides apportées (bourses d'études, garanties de prêt, conseils etc.) se décline au fil des situations, chacune unique.

L'association, qui accompagne aujourd'hui près de 400 familles, est un véritable ciment pour toute la communauté marine.

En soutien aux blessés et à leurs familles, le BCR Var s'engage en faveur de cette association dont les finances ont été durement touchées par la crise sanitaire.

Le BCR Var lance donc un appel au don via un lien Internet dédié.

Vu la longue relation de parrainage avec le BCR Var, qui a débuté le 22 avril 1989, la commune a décidé d'offrir une aide financière sous la forme d'un don à hauteur de 500 €.

La dépense correspondante sera imputée à la fonction 6713 (secours et dots), nature 6574 (Subventions de fonctionnement aux associations) du budget principal 2021.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver le principe d'un don d'un montant de 500 € à l'association « entraide-Marine ADOSM » ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 27 - Rapport annuel du délégataire de service public du port de plaisance de Bandol - SOGEBE - Exercice 2020

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Vu l'ordonnance n°2016-065 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 52 qui dispose : « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.* »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-3 qui dispose : « *Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* ».

Conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et 52 de l'ordonnance n° 2016-65 relative aux contrats de concession, le Maire est tenu de présenter au conseil municipal le rapport annuel du délégataire.

La gestion du port de plaisance a été confiée à la SOGEBE, en application des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-065 du 29 janvier 2016, par une convention de quasi-régie en date du 20 décembre 2016.

L'article 35 de ladite convention dispose que : « *pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la présente convention, le Concessionnaire produira chaque année un rapport avant le 1^{er} juin de l'année suivant la clôture de l'exercice* ».

La SOGEBE, délégataire du service public du port de plaisance, a communiqué son rapport ci-joint sur l'activité 2020.

Par conséquent, l'assemblée, après analyse des documents, prend acte.

N° et objet : 28 - Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité - Créations et suppressions de poste

Rapporteur : Roger COQUIN

Le tableau des effectifs est un document primordial pour la gestion du personnel. Il constitue la liste par filière, catégorie, cadre d'emplois et grade, des emplois titulaires ou non, supposés ouverts budgétairement, pourvus ou non, et à temps complet ou non complet.

Le tableau des effectifs doit être mis à jour afin de tenir compte de l'évolution de carrière des agents, des recrutements et des départs. Voici les modifications réalisées :

- Un poste de rédacteur principal de 2ème classe est créé et un poste de rédacteur est supprimé pour permettre un avancement de grade
- Un poste de rédacteur principal de 2ème classe est créé pour la mutation d'un agent du CCAS vers la Ville (Maison France Services)
- Deux postes d'adjoint administratif sont supprimés suite à deux avancements au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- Trois postes d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe sont supprimés suite à quatre avancements au grade supérieur et un départ en retraite remplacé en interne
- Quatre postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe sont créés pour permettre l'avancement de grade de quatre agents
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe est créé pour permettre un avancement de grade
- Deux postes d'assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe sont supprimés.

Un poste est supprimé suite à l'avancement de grade d'un agent.

Le second poste correspond au poste à temps non complet 4h30 hebdomadaires, qui était dédié à la dispense de cours d'anglais à quelques citoyens et agents de la collectivité. La Commune estime que cette activité ne relève pas de ses compétences et que l'initiative privée peut y répondre. Le poste est donc supprimé à compter du 1er juillet 2021, date à laquelle il sera vacant.

- Un poste d'adjoint technique non pourvu est supprimé
- Quatre postes d'adjoint technique principal de 2ème classe sont supprimés
- Cinq postes d'adjoint technique principal de 1ère classe sont créés pour permettre l'avancement de grade de cinq agents
- Un poste d'agent de maîtrise principal est créé pour un avancement de grade
- Deux postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe sont créés pour permettre l'avancement de grade de deux agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.

Vu l'avis du Comité Technique du 31 mai 2021,

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'autoriser la création de deux postes de rédacteur principal de 2ème classe, quatre postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe, un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, un agent de maîtrise principal, deux postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, et cinq postes d'adjoint technique principal de 1ère classe ;
- 2) d'autoriser la suppression d'un poste de rédacteur, de deux postes d'adjoint administratif, trois postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe, deux

postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, un poste d'adjoint technique, et quatre postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

- 3) de fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe ;
- 4) d'autoriser le Maire à procéder le cas échéant aux déclarations de vacance de poste et à prendre les dispositions relatives au recrutement ;
- 5) d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune ;
- 6) de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat ainsi qu'au Trésorier Municipal.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et Objet: 29 - Bandol Jeunes - Organisation de deux bivouacs durant l'été 2021

Rapporteur : Joëlle LUYDLIN

La mairie de Bandol organise, dans le cadre des activités du service Bandol Jeunes, deux bivouacs, un Koh Lanta et une descente en canoë. Ces séjours ont un thème principal (découverte de milieux naturels et bivouacs à caractère sportif) et sont organisés pour les jeunes fréquentant régulièrement le service Bandol Jeunes.

Deux projets sont prévus :

- 3) Le premier est un bivouac Koh Lanta de deux jours et une nuit à caractère sportif pendant le mois de juillet pour 14 jeunes encadrés de 2 animateurs, le montant de ce séjour s'élèverait à 150 € par jeune environ avant prise en charge de la part communale.
- 4) Le deuxième est un bivouac descente en canoë de deux jours et une nuit à caractère sportif pendant le mois d'août pour 16 jeunes encadrés de 2 animateurs, le montant de ce séjour s'élèverait à 120 € par jeune environ avant prise en charge de la part communale.

Les détails, (dates, tarifs, activités) seront fixés par décision du Maire afin d'adapter la prestation à un changement de dernière heure (problème météorologique, désistement d'un prestataire...) Pour mémoire, le coût des séjours et bivouacs est divisé en un tiers à la charge des familles et deux tiers à la charge de la commune.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée:

- 1) d'adopter le principe de l'organisation des séjours comme indiqués ci-dessus ;
- 2) d'accepter le fait de fixer avec précision les tarifs des participations des familles par décision du maire ;
- 3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.
Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 30 - Écoles maternelles et élémentaire - Frais de scolarisation des élèves des communes voisines - Fixation du montant individuel - Année scolaire 2020-2021

Rapporteur : Valérie BOURON

La participation à charge des communes voisines dont les enfants sont scolarisés à Bandol a été fixée par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2014 à la somme de 882 € par enfant.

Eu égard aux contraintes budgétaires grandissantes des communes, il est proposé à l'assemblée délibérante de maintenir la même participation depuis 2014 et de facturer ce même montant aux communes ayant donné leur accord pour la participation depuis 2014, et de facturer ce même montant aux communes ayant donné leur accord pour la participation aux frais de scolarisation. Ce montant fixé à 882 € s'appliquera pour l'année scolaire 2020/2021.

Les recettes correspondantes seront imputées au compte 7474 (subventions et participations), fonction 212 pour les classes élémentaires et fonctions 2111 et 2112 pour les classes maternelles du budget principal de la commune, exercice 2022.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver le montant individuel fixé pour l'année scolaire 2021/2022 à 882 € par enfant ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 31 - Participation aux frais de fonctionnement des établissements scolaires privés - Année scolaire 2021-2022

Rapporteur : Valérie BOURON

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Considérant que chaque année scolaire, la commune est sollicitée par différents établissements scolaires privés pour l'octroi d'une participation à leurs frais de fonctionnement.

Considérant que la loi ne vise que les seules écoles privées ayant signé un contrat d'association avec l'État, les écoles hors contrat ou sous contrat simple sont donc hors du champ d'application de ce dispositif.

Considérant que cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil nécessaire à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- A des raisons médicales.

Considérant que la commune dispose des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation des élèves résidant à Bandol, la contribution ne revêt pas le caractère d'une dépense obligatoire à l'exception des cas susmentionnés.

La commune souhaite néanmoins continuer à apporter un soutien financier à ces établissements fréquentés par de nombreux élèves bandolais.

Les crédits correspondants sont prévus au chapitre 011 nature 6574.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver le principe d'une participation aux frais de fonctionnement des établissements scolaires privés pour les élèves scolarisés dans une classe élémentaire ;
- 2) de fixer le montant de cette participation pour l'ensemble des établissements scolaires privés accueillant des enfants de Bandol à 144 € par élève pour l'année scolaire 2021/2022 ;
- 3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 32 - Transports scolaires - Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume - Participation forfaitaire des familles et de la commune - Année scolaire 2021/2022

Rapporteur : Valérie BOURON

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) détient la compétence transport, et depuis le 1^{er} septembre 2017 a pris la gestion des transports concernant les collégiens et les écoles primaires.

A compter de la rentrée scolaire, la ligne de transport pour l'école privée DON BOSCO à Saint Cyr sur Mer sera également incluse dans la gestion des cartes de transport.

L'accès sera restreint aux seules lignes scolaires desservant le ressort territorial de la CASSB, sur la base d'un aller-retour par jour et en période scolaire seulement.

La délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2018 est toujours en vigueur car les tarifs ont été maintenus depuis trois ans.

Le tarif applicable pour la prochaine année scolaire 2021/2022 est donc de 110 € par élève et par an et le montant relatif à l'achat d'une carte de bus est réparti de la manière suivante :

- Participation de la famille pour un montant de 80 €
- Participation municipale pour un montant de 30 €

Un tarif dégressif sera appliqué pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, à savoir :

Achat à partir du 1^{er} janvier 2022 : participation de la famille pour un montant de 68 € et participation municipale pour un montant de 17 €

Achat à partir du 1^{er} avril 2022 et jusqu'au 15 mai 2022 : 45 € sans participation municipale

A partir du 16 mai 2022 : l'élève devra acheter des tickets à l'unité.

L'inscription et l'édition du titre de transport seront gratuites en cas de perte ou de vol et la délivrance d'un duplicata du titre de transport sera facturée 5 €.

La participation municipale sur le tarif plein est de 27,27 % et de 20 % sur le tarif dégressif.

Afin de permettre la vente de titres de transport, le conseil municipal doit valider le montant de la participation des familles ainsi que celle de la commune pour la prochaine rentrée.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'adopter le montant de 110 € de participation forfaitaire annuelle par élève transporté, telle que fixée par le conseil communautaire;
- 2) d'adopter le principe de participation forfaitaire annuelle des familles, fixée à 80 € pour la rentrée 2021/2022 ;
- 3) d'adopter le principe de participation de la commune fixée à 30 € par élève de collège et école élémentaire transporté pour la rentrée 2021/2022 et de 17 € pour un achat de carte au 1^{er} janvier 2022 ;
- 4) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 33 - École élémentaire Octave Maurel - Activités nautiques - Année 2021/2022

Rapporteur : Valérie BOURON

Dans le cadre des activités pédagogiques, la commune participe à l'enseignement de la voile destiné aux élèves de CE2, CM1 et CM2 pendant l'année scolaire.

Cet enseignement sera dispensé par la Société Nautique de Bandol, sise plage centrale, 83150 Bandol détaillé comme suit :

De septembre à décembre 2021 :

6 classes de l'école élémentaire effectueront 8 séances par classe au prix unitaire de 210 € la séance ; soit un total de $6 \times 8 \times 210 \text{ €} = 10\,080 \text{ € TTC}$
Test anti-panique : forfait de 180 €

Soit un montant total de 10 260 € pour la période septembre à décembre 2021.

De janvier à juin 2022 :

3 classes de l'école élémentaire effectueront 8 séances par classe au prix unitaire de 210 € la séance ; soit un total de $3 \times 8 \times 210 \text{ €} = 5\,040 \text{ € TTC}$

Soit un montant total de 5 040 € pour la période janvier à juin 2022.

Le montant total pour la pratique de la voile pour les élèves de l'école élémentaire Octave Maurel s'élève à 15 300 € pour l'année scolaire 2021/2022.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal, chapitre 011, nature 6228.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver le principe de cette activité d'enseignement de la voile ainsi que son financement ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 34 - Collège Raimu de Bandol - Activités d'enseignement de la voile destinée à des élèves de classe de 6ème, 5ème, 4ème et 3ème sportive - Année 2021

Rapporteur : Valérie BOURON

Au cours de l'année 2022, la commune et le collège Raimu de Bandol souhaitent assurer une activité d'enseignement de la voile destinée à 4 classes de 6ème, 5ème, 4ème et 3ème sportives.

Cet enseignement sera dispensé par la Société Nautique de Bandol. Il est proposé à chaque classe 34 séances, réparties de janvier à fin juin 2022 et de septembre à mi-décembre 2022, à raison d'une séance hebdomadaire par classe.

Ces 34 séances sont réparties ainsi :

24 séances de « pratique de l'eau »

10 séances de « module théorique »

1) Le montant forfaitaire d'une séance « pratique sur l'eau » est de 375 € TTC

2) Le montant forfaitaire d'une séance « module théorique » est de 140 € TTC

Soit un coût total par classe :

24 x 375 € = 9 000 €

10 x 140 € = 1 400 €

total : 10 400 € TTC

Coût total pour 4 classes : 10 400 € x 4 = 41 600 € TTC.

La participation fixe de la commune est de 35 000 € par an.

Au titre de l'année civile 2022, la commune versera à la Société Nautique de Bandol 35 000 €.

Le nombre de séances est susceptible d'évoluer en fonction du montant du financement de l'activité par le collège et du nombre d'élèves. La participation de la commune restera la même.

La dépense correspondante sera prévue au budget principal 2022 de la commune, fonction 221, nature 6228.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver le principe de cette activité d'enseignement de la voile ainsi que son financement;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier, notamment la convention mise en annexe.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertocini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerele, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 35 - Écoles publiques de la commune de Bandol - Activités aquatiques - Tarif des créneaux piscine - Année scolaire 2021-2022

Rapporteur : Valérie BOURON

La natation et les activités aquatiques contribuent à l'éducation globale de l'enfant et visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques.

La commune de Sanary-sur-mer, dans le cadre d'une délégation de service public, a confié la construction et l'exploitation d'une piscine à un exploitant privé. Par le biais d'une redevance annuelle, elle procède à l'achat de la totalité des créneaux horaires destinés aux établissements scolaires de la ville de Sanary-sur-mer elle-même, mais aussi des communes voisines qui souhaitent faire bénéficier les élèves des classes élémentaires de ce service.

Depuis 1999, la commune de Bandol et la commune de Sanary-sur-mer, gestionnaire unique des créneaux scolaires, sont liées par une convention de mise à disposition de créneaux horaires pour des séances de piscine au bénéfice de la commune de Bandol.

Les séances sont regroupées en modules correspondant aux différentes périodes d'utilisation autorisées par l'inspection académique.

La commune de Sanary-sur-mer a fixé le montant des créneaux de piscine à hauteur de 197,25 € pour chaque séance de 3/4 d'heure pour l'année scolaire 2021/2022, par délibération du 27 septembre 2018, maintenue pour cette année scolaire.

Pour la rentrée 2021, l'activité est ainsi répartie :

Période 1 : du 13 septembre 2021 au 19 novembre 2021: 8 séances soit 1 578 €

Période 2 : du 22 novembre 2021 au 4 février 2022 : 18 séances soit 3 550,50 €

Période 3 : du 21 février 2022 au 9 avril 2022 : 7 séances soit 1 380,75€

Période 4 : du 25 avril 2022 au 25 juin 2022 : 16 séances soit 3 156 €

Une séance peut être ajoutée et le coût de celle-ci sera de 263 € supplémentaires pour une heure ou 197,25 € pour 3/4 d'heure.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2022 de la commune et seront inscrits au budget primitif 2022, fonction 253, nature 6228.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver le principe de cette activité d'enseignement des activités aquatiques ainsi que son financement;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoni, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 36 - Modification des tarifs de l'ALSH au 1^{er} septembre 2021

Rapporteur : Valérie BOURON

A partir du 1^{er} septembre 2021, à la demande de la caisse d'allocations familiales (CAF^o), les tarifs des activités extrascolaires sont fixés en fonction du coefficient familial de la CAF, prise en compte des revenus et du nombre d'enfants à charge. Un plancher et un plafond du prix de la demi-journée seront fixés par décision.

Le prix du repas de 3,13 € est ajouté au prix journalier.

Il est pris en compte dans la tarification : la fréquentation à la journée ou à la demie journée, avec ou sans repas.

Les tarifs périscolaires sont établis depuis le 01 janvier 2019 et restent inchangés.

Les tarifs restent donc les suivant à compter du 1^{er} septembre 2021 :

Revenu fiscal inférieur à 20 000 € : tarif horaire de 1,30 €

Revenu fiscal supérieur à 20 000 € : tarif horaire de 1,70 €

La recette correspondante sera inscrite au budget principal 2021 de la commune fonction 4210 – compte 7066

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver le nouveau barème de calcul des tarifs ;
- 2) d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 37 - Médiathèque municipale - Modification du règlement intérieur

Rapporteur : Hervé BAUD

Le règlement intérieur de la Médiathèque adopté par délibération n°34 du 14 juin 2018 nécessite d'être modifié dans son ensemble.

Par ailleurs, afin de faciliter la lecture pour le public du règlement intérieur, il n'est pas souhaitable d'y apporter un avenant mais plutôt d'abroger le règlement intérieur et d'adopter une nouvelle rédaction claire et lisible.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'abroger la délibération n°34 du 14 juin 2018;
- 2) d'adopter les termes du règlement intérieur ci-annexé ;
- 3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 38 - Abrogation de la délibération n°9 du 21 mai 2021 - Approbation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022

Rapporteur : Véronique GIGOUT

Conformément à l'article L.2333-26 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de BANDOL a institué la taxe de séjour.

Les tarifs et modalités de perception de cette taxe sont actuellement fixés par la délibération n°24 du 25 septembre 2020, conformément aux évolutions législatives et réglementaires.

En 2021, les délibérations d'institution ou d'évolution des modalités de la taxe de séjour (réelle ou forfaitaire) devront être adoptées avant le 1^{er} juillet 2021 pour être applicables en 2022.

S'agissant des autres caractéristiques et modalités de perception de la taxe de séjour, il est proposé que celles-ci demeurent inchangées au titre de l'année 2021.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 – art L2333-30 indiquant que la délibération devra désormais être prise avant le 1^{er} juillet et non plus avant le 1^{er} octobre ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°09 du 21 mai 2021 ;

Considérant que les tarifs appliqués doivent être revus et ajustés progressivement en regard des communes voisines,

Considérant que la commune a reçu de la préfecture, le 25 mai 2021, un courriel avec un modèle de délibération tarifaire qui inclue notamment les modifications apportées par la loi de finances pour 2021 et qui reprend les libellés exacts et complets des catégories d'hébergement,

Il convient donc d'abroger la délibération n°09 du 21 mai 2021 et de la remplacer par ce qui suit :

Article 1 :

La commune de Bandol a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire au forfait d'abord depuis le 31 décembre 1985, puis au réel applicable à l'ensemble des hébergements quel que soit leur nature, depuis le 19 novembre 2008.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, à institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Bandol pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Tarifs par personne et par nuitée :

Catégories d'hébergement	Barèmes 2022	Tarif commune de Bandol 2022	Conseil Départemental 10%	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	Entre 0.70 € et 4.20 €	4 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70 € et 3 €	2.66 €	0.26 €	2.92€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70 € et 2.30 €	2.25 €	0.22 €	2.47 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50 € et 1.50 €	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30 € et 0.90 €	0.90 €	0.09€	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0.20 € et 0.80 €	0.80 €	0.08 €	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20 € et 0.60€	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 € Non modifiable	0.20 €	0.02 €	0,22 €

Le coût de la nuitée correspond au prix de prestation d'hébergement hors taxes

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, pour les hébergements sans classement ou en attente de classement (hôtels, meublés et résidences de tourisme, villages de vacances) sauf hébergements de plein air, le tarif de taxe proportionnelle correspond à 5% par personne de la nuitée plafonné à **4€** (tarif le plus élevé de la collectivité). Il est ensuite majoré de 10% correspondant à la taxe additionnelle au profit du département du Var.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 50€ par semaine.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

- Les logeurs devront déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme (par courrier ou par internet)
- En cas de déclaration par courrier le logeur devra transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur ;
- En cas de déclaration par internet le logeur devra effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les locations intervenues pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- 31 juillet, pour les locations intervenues pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin ;
- 31 octobre, pour les locations intervenues pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- 31 janvier, pour les locations intervenues pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'abroger la délibération n°09 du 21 mai 2021 ;
- 2) d'adopter les tarifs de la taxe de séjour en se référant au tableau présenté dans l'article 5 ainsi que le tarif de la taxe proportionnelle ;
- 3) de voir maintenue la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des catégories d'hébergements ;
- 4) de maintenir le calendrier déclaratif dans une période définie du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, ainsi que les périodes de versement définies dans l'article 7 ;

- 5) d'appliquer les seules exonérations obligatoires fixées à l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et de maintenir à 50 €/semaine le montant maximum du loyer en dessous duquel les personnes peuvent être exonérées.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel
M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 39 - Port de Bandol - Gratuité des tarifs des postes d'amarrage à des organismes accomplissant une mission d'intérêt général

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles 20 et 21 de la convention de quasi-régie du 20 décembre 2016 déléguant la gestion du port de Bandol à la SOGEBEA,

Vu l'avenant n° 2 du 18 octobre 2019 de la convention de quasi-régie pris dans son article 23,

Le rapporteur informe l'assemblée que suivant la convention de quasi-régie modifiée, la Sogeba peut accorder la gratuité des tarifs des postes d'amarrage à certains organismes accomplissant une mission d'intérêt général. Cette faculté n'est possible qu'après décision favorable du conseil municipal.

Ainsi, il est proposé d'accorder la gratuité au service espaces naturels de la ville de Bandol pour les missions de surveillance de la baignade sur les plages pour la période du 1^{er} juillet au 5 septembre 2021.

Pour accomplir les missions de surveillance des plages, les nageurs sauveteurs de la ville de Bandol disposent d'un navire dimension 4,1 m x 2,1 m.

Compte tenu des tarifs en vigueur pour l'année 2021 au port de Bandol adoptés par le conseil municipal du 25 septembre 2020, la redevance d'amarrage normalement acquittée pour le poste d'amarrage QCA19 pour la période du 1^{er} juillet au 5 septembre, s'élèverait à 680,02 € TTC.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider la mise à disposition à titre gratuit pour la période du 1^{er} juillet au 5 septembre 2021 du poste d'amarrage QCA19 de dimensions 4,1 m x 2,1 m.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'accorder la gratuité des tarifs du poste d'amarrage ci-dessus identifié au service espaces naturels de la ville de Bandol ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel

M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

La séance est levée à 18h40.

Vu par nous, Jean-Paul JOSEPH, maire de Bandol, pour être affiché à la porte de la mairie, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Bandol,
Jean-Paul JOSEPH.

